

**RAPPORT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE À LA MUNICIPALITÉ**

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES  
MISE EN CONSULTATION DES AMENDEMENTS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL**

---

Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

La commission consultative ad hoc est chargée d'étudier les amendements approuvés par le Conseil Intercommunal à la Modification des Statuts de l'Association de communes Police Région Morges - pour rapporter à la Municipalité.

Elle s'est réunie le 5 juillet et les 1<sup>er</sup> et 21 septembre 2022.

La commission était composée de Mesdames et Messieurs CORREIA DA ROCHA Patricia, le 5 juillet 2022 remplacée par Jean-Pierre MORISETTI, les 1<sup>er</sup> et 21 septembre 2022, Beatrice GENOUD, Catherine HODEL, Sandra IMHOF ZRIOUI, Dominique KUBLER-GONVERS, Hamza PALMA, excusé le 5 juillet 2022 et Maria-Grazia VELINI Présidente rapporteuse.

La séance du 5 juillet 2022 s'est tenue en présence de Madame Mélanie WYSS, Syndique, et Monsieur Laurent PELLEGRINO, Municipal du dicastère Cohésion sociale, logement et sécurité, et elle a été réservée à la présentation des amendements faisant l'objet de cette consultation.

**Procédure**

La commission consultative a comme objectif de donner son avis sur les amendements apportés aux statuts de l'Association intercommunal Police Région Morges (PRM) lors du vote du Conseil intercommunal de la PRM du 24 mai 2022 selon la procédure définie par la loi sur les communes.

L'article 113 de la loi sur les communes stipule que chaque Municipalité soumettra les amendements au Bureau de son Conseil communal/général, lequel nommera une Commission consultative. Les Commissions consultatives examineront les propositions et établiront un rapport qui devra être adressé à leur Exécutif. Suite à cette étape, chaque Municipalité informera les autres Municipalités ainsi que le Comité de direction de sa prise de position.

Si les Municipalités devaient apporter des modifications à ces amendements, il sera nécessaire de les présenter à nouveau au Conseil intercommunal pour leur validation définitive. S'ils sont acceptés dans leur intégralité, les Municipalités pourront procéder au dépôt du préavis y relatif, sans validation préalable du Conseil intercommunal. Ce préavis donnera ensuite la possibilité aux Conseils communaux/généraux d'accepter ou de refuser les statuts modifiés et amendés.

## Examen des amendements

La commission a discuté de tous les articles amendés et chaque membre s'est positionné sur chacun d'eux.

La commission a examiné les articles amendés ci-dessous sans avoir des divergences notables sur les amendements faits par le Conseil intercommunal de la PRM. Même s'ils ne font pas l'unanimité, *la majorité de la commission les accepte sans trop de commentaires :*

Art. 9 Composition (Conseil intercommunal)

Art. 16 Composition (Comité de direction)

Art. 17 Organisation (Comité de direction)

Art. 21 Attributions

Art. 33 Adhésion d'autres communes

En revanche, la commission a amplement débattu sur les articles amendés suivants

### **Art. 10 Compétences et organisation**

« Le Conseil intercommunal est l'organe délibérant de l'Association. Il constitue un relai actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction et le membre en charge de sa présidence, ~~qui revient, en principe, à un membre de la Commune de Morges.~~

Le membre élu à la présidence du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que celui du Comité de direction.

La durée du mandat des membres élus à la présidence du Conseil intercommunal, à la vice-présidence, au scrutin et à son remplacement est d'une année, rééligibles d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

La personne en charge de la fonction de secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisie en dehors du Conseil ; elle est élue au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; elle est rééligible. Il en va de même pour la personne en charge de son remplacement. »

La majorité de la commission trouve que la phrase « ~~...qui revient, en principe, à un membre de la Commune de Morges...~~ » a toute sa pertinence dans le contexte de cet article. En effet, le Comité directeur est présidé par la/le Municipal-e du dicastère de la Sécurité de la Ville de Morges depuis la création de la PRM. Il s'agit probablement du seul avantage octroyé à notre commune. L'expliciter dans les statuts permet d'ancrer cette démarche dans le temps. D'autre part, cette phrase avec les mots « **en principe** » laisse quand même la possibilité de nommer à la présidence du CODIR la/le Municipal-e d'une autre commune membre. La phrase biffée avait été validée par le Service des communes. Ce service a en revanche demandé d'ajouter le terme « en principe », car il a évoqué l'illégalité de garantir la présidence à une seule Commune membre.

*La commission par 6 voix pour et 1 voix contre s'oppose à cet amendement.*

### **Art. 13 Quorum et majorité**

« Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de

cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.

Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix. »

Cet amendement a fait l'objet d'une longue discussion. Le conseil intercommunal est composé de 33 délégués dont 17 de la Ville de Morges. Pour une partie de la commission, cet amendement semble sauvegarder les droits des communes minoritaires. Ici on parle bien entendu du nombre d'habitants et par conséquent du droit de vote.

Pour la minorité de la commission, il s'agit d'un déni de démocratie en empêchant la Ville de Morges d'accepter un objet ou le refuser seulement avec le vote de ses 17 délégués.

*La commission par 4 voix pour, 2 voix contre et une abstention accepte cet amendement.*

Ce que cet amendement montre en réalité c'est la méfiance des autres communes vis-à-vis de la Ville qui serait prête à « tout bouffer ». La ville de Morges et les autres communes ont besoin les unes des autres pour utiliser les services d'une Police régionale sur leur territoire. Il ne s'agit pas de financement mais bien entendu de population et de communes avoisinantes.

A ce sujet, la commission a posé une question sur le bassin minimal de population nécessaire pour continuer à bénéficier des services de Police Région Morges.

Monsieur Laurent PELLEGRINO, Président du CODIR, a répondu comme suit :

« Il n'existe pas de « bassin minimal de population » pour bénéficier d'un Corps de police. Néanmoins, la Loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011, dans sa section II (art. 34), prévoit un certain nombre de conditions « à remplir de façon durable et permanente pour que la requête d'accréditation soit acceptée ». Parmi celles-ci, être en mesure d'intervenir 7/7 jours et 24/24 et « accomplir de façon autonome l'ensemble des missions qui lui incombent ».

A l'exemple de Police Lavaux, qui est le plus petit corps de police du canton pour un bassin de population de 23'000 habitants, cette association est confrontée à des difficultés de recrutement, de maintien de service police minimum. Il apparaît dès lors que la taille critique du bassin de population est d'environ 28'000 habitants dans le contexte de l'organisation policière vaudoise. Avec un bassin de population de 29'600 habitants, la PRM se situe au-dessus de ce seuil, ce qui lui permet d'être autonome pour assurer les missions générales de police au sens de la LOPV, et d'engager ses forces en fonction des besoins des communes et de la Ville de Morges en particulier ».

## **CONCLUSION**

La commission laisse notre Municipalité apprécier les remarques faites pour les amendements des articles 10 et 13 des statuts de l'Association de communes Police Région Morges adoptés par le Conseil intercommunal le 24 mai 2022.

En effet, la commission par 4 voix favorables, 2 voix contre et une abstention lui permet de valider les amendements faisant l'objet du présent rapport.

La minorité de la commission rend quand même attentive la Municipalité que les statuts validés seront soumis au Conseil communal qui lui, comme déjà indiqué aura que deux possibilités : les accepter ou les refuser en bloc.

La commission reste à disposition de la Municipalité pour de plus amples développements si nécessaire.

Au surplus, la commission consultative souhaite que ce rapport soit diffusé auprès des membres du Conseil communal, puisque la plupart des considérations formulées concernent également le Conseil communal.

Pour la commission :

Maria Grazia Velini, présidente-rapporteur

**Rapport adressé à la Municipalité en date du 7 octobre 2022.**

**Copie au Conseil communal, avec les documents en vue de la séance  
du 1<sup>er</sup> novembre 2022**

**Annexe : comparatif des articles amendés**

## **RÉVISION DES STATUTS - ARTICLES 10 ET 11**

### VERSION ACTUELLE

#### **Art. 10 Composition (Conseil intercommunal)**

Le Conseil intercommunal est formé de délégués des communes membres, à raison d'un délégué par mille habitants ou fraction de mille habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

#### **Art. 11 Durée du mandat**

Les délégués sont élus par l'organe délibérant dont ils sont issus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de Conseiller communal ou général ou si un délégué est élu au Comité de direction.

### VERSION PRÉAVIS / AMENDÉE

#### **Art. 9 Composition (Conseil intercommunal)**

Le Conseil intercommunal est constitué de membres des Conseils communaux/généraux. Chaque législatif des communes membres délègue une personne par mille personnes habitantes ou fraction de mille personnes habitantes.

~~Les Conseils communaux/généraux peuvent déléguer, au maximum, un membre de la Municipalité en lieu et place d'un membre du Conseil communal/général. Celui-ci sera désigné par sa Municipalité et élu par le législatif de sa commune.~~

Les membres sont élus par l'organe délibérant de leur commune au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est pris en compte pour déterminer le nombre de personnes habitantes.

Chaque commune nomme au minimum un membre suppléant par tranche de 5'000 personnes habitantes.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'une personne perd sa qualité de membre de Municipalité, du Conseil communal ou général ou si elle est élue au Comité de direction.

## RÉVISION DES STATUTS – ARTICLE 12

### VERSION ACTUELLE

#### **Art. 12 Compétences et organisation (Conseil intercommunal)**

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle d'organe délibérant dans la commune. Il constitue un relais actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire remplaçant, et élit les membres du Comité de direction pour la durée de la législature.

Le président du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le président du Comité de direction.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une année, rééligible d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil; il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; il est rééligible.

Le Conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

### VERSION PRÉAVIS / AMENDÉE

#### **Art. 10 Compétences et organisation**

Le Conseil intercommunal est l'organe délibérant de l'Association. Il constitue un relai actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction et le membre en charge de sa présidence, ~~qui revient, en principe, à un membre de la Commune de Morges.~~

Le membre élu à la présidence du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que celui du Comité de direction.

La durée du mandat des membres élus à la présidence du Conseil intercommunal, à la vice-présidence, au scrutin et à son remplacement est d'une année, rééligibles d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

La personne en charge de la fonction de secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisie en dehors du Conseil ; elle est élue au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; elle est rééligible. Il en va de même pour la personne en charge de son remplacement.

## RÉVISION DES STATUTS – ARTICLE 15

### VERSION ACTUELLE

#### **Art. 15 Quorum et majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes partenaires sont représentées.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. **Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.**

Le président prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

### VERSION PRÉAVIS / AMENDÉE

#### **Art. 13 Quorum et majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. **Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, au moins deux délégués d'autres communes que celle de Morges doivent avoir exprimé le vote majoritaire.**

Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

## RÉVISION DES STATUTS – ARTICLE 19

### VERSION ACTUELLE

#### **Art. 19 Composition (Comité de direction)**

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la Commune de Morges ayant droit à 2 conseillers. Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

### VERSION PRÉAVIS / AMENDÉE

#### **Art. 16 Composition (Comité de direction)**

Le Comité de direction se compose ~~de maximum sept membres de Municipalités~~ d'un conseiller municipal par commune membre, dont 2 pour la Commune de Morges ayant droit à 2 conseillers. Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

Le membre élu à la présidence est élu selon l'article 10 des présents statuts.

~~Si l'Association est composée de six communes, chaque commune est représentée au Comité de direction.~~

En cas de vacance, le Conseil intercommunal procède sans retard à l'élection du membre de Municipalité nouvellement proposé par la commune concernée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de de membre de Municipalité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.



## RÉVISION DES STATUTS – ARTICLE 20

### VERSION ACTUELLE

#### **Art. 20 Organisation (Comité de direction)**

Le Conseil intercommunal élit le président du Comité de direction pour la durée de la législature. Il ne peut être issu de la même commune que le président du Conseil intercommunal.

Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise lui-même : il nomme un vice-président, un secrétaire et un secrétaire remplaçant, ces deux derniers pouvant être ceux du Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif; il en définit la composition et le cahier des charges.

Cas échéant, le président du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.

### VERSION PRÉAVIS / AMENDÉE

#### **Art. 17 Organisation (Comité de direction)**

Le Conseil intercommunal élit le membre en charge de la présidence du Comité de direction pour la durée de la législature. Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise lui-même : il nomme des membres pour assurer la vice-présidence, le secrétariat et son remplacement. ~~;- les membres en charge du secrétariat pouvant être ceux du Conseil intercommunal-~~

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif; il en définit la composition et le cahier des charges. Cas échéant, le membre élu à la présidence du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.

## RÉVISION DES STATUTS – ARTICLE 24

### VERSION ACTUELLE

#### **Art. 24 Attributions**

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes:

- a) veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la police cantonale;
- e) conclure les contrats administratifs au sens de l'article 7 des présents statuts;
- f) exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne confère pas au Conseil intercommunal.

Les compétences ci-après sont optionnelles :

- g) appliquer la loi sur les contraventions et nommer la Commission de police; celle-ci est compétente pour l'ensemble des territoires des communes membres;
- h) déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier supérieur de police.

### VERSION PRÉAVIS / AMENDÉE

#### **Art. 21 Attributions**

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

- veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci ; conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- assurer la coordination avec les autorités cantonales ;
- assurer la coordination avec les autorités communales, ~~notamment, avec~~ la Conférence des directeurs des polices communales vaudoises, voire d'autres organismes directement concernés ;
- conclure les contrats administratifs au sens de l'article 6 des présents statuts ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne confèrent pas au Conseil intercommunal.

## RÉVISION DES STATUTS – ARTICLE 36

### VERSION ACTUELLE

#### **Art. 36 Adhésion d'autres communes**

Les communes qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal après préavis des communes membres.

### VERSION PRÉAVIS / AMENDÉE

#### **Art. 33 Adhésion d'autres communes**

Les communes non-membres qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal sur avis préalable préavis des Municipalités membres.

## RÉVISION DES STATUTS – ANNEXE 2 - ARTICLE 2

### VERSION ACTUELLE

#### Nombre de délégués par commune au Conseil intercommunal (selon art. 10 des statuts)

Communes	Nbre d'habitants au 31.10.2011	Nbre de délégués
Buchillon	639	1
Lussy s/ Morges	592	1
Morges	14'882	15
Préverenges	5'030	6
Saint-Prex	5'274	6
Tolochenaz	1'740	2
<b>Total</b>	<b>28'157</b>	<b>31</b>

Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

### VERSION PRÉAVIS / AMENDÉE

#### 2. Nombre de membres par commune au Conseil intercommunal (selon article 9 des statuts)

Communes	Nombre de personnes habitantes au 31.12. 2020 (données DGAIC)	Nombre de membres	<u>Nombre minimum de membres suppléants</u>
Buchillon	686	1	<u>1</u>
Lussy-sur-Morges	722	1	<u>1</u>
Morges	16'095	17	<u>4</u>
Préverenges	5'241	6	<u>2</u>
Saint-Prex	5'865	6	<u>2</u>
Tolochenaz	1'889	2	<u>1</u>
<b>Total</b>	<b>30'498</b>	<b>33</b>	<b><u>11</u></b>

Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.